

BGE 57 III 84

Bundesgericht (BGE), 1931-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_III_84

FR: ATF 57 III 84

IT: DTF 57 III 84

Volltext

Arret du 12 juin 1931 dans la cause Brittaud. Layat et Reymermier. L'administration de la faillite en vertu de l'art. 53 du Tarif doit être fixée au moment du dépôt du tableau de distribution. Cette fixation doit avoir lieu sans frais (consid. 1 et 2). Les frais d'expertise ordonnés par l'autorité de surveillance ne peuvent être mis à la charge du plaignant que si l'instruction de l'art. 180 cause soulevée des questions sur lesquelles cette autorité serait incapable de trancher sans le concours de spécialistes. Dans les autres cas, ils doivent être mis à la charge de l'Etat (consid. 2 et 3). Art. 53, 62 et 63 du Tarif du 23 décembre 1919, 84 de l'Ordonnance du 13 juillet 1911. Die Pauschalgebühr gemäss Art. 53 GT ist (erst) im Moment der Auflegung der Verteilungsliste festzusetzen und zwar kostenlos (Erw. 1 und 2). Die Kosten einer von der Aufsichtsbehörde angeordneten Expertise übriggelassen dem Beschwerdeführer nur dann auferlegt werden, wenn der Behörde die zum Entscheid erforderlichen Sachkenntnisse abgehen; andernfalls sind die Kosten auf die Staatskasse zu nehmen (Erw. 2 und 3). Art. 53, 62 und 63 GT, Art. 84 Konkursverordnung vom 13. Juli 1911. Gli onorari speciali dovuti all'amministrazione del fallimento a mente dell'art. 53 della tariffa debbono essere fissati, gratuitamente, al momento del deposito, e dello stato di ripulimento. (Consid. 1 e 2). La spesa di una perizia ordinata dall'autorità di vigilanza possono essere accollate al ricorrente soltanto ove l'istruzione dell'art. 180 della legge abbia fatto sorgere delle questioni, nelle quali quell'autorità non poteva rispondere senza aver ricorso a specialisti. Negli altri casi, vanno a carico dello Stato (consid. 2 e 3). Art. 53, 62 e 63 della tariffa 23 dicembre 1919; 84 del regolamento 13 luglio 1911. A. - La Société anonyme des Chantiers de constructions navales du Léman, à Genève, a été déclarée en faillite le 28 décembre 1921. Sa liquidation a été confiée à une administration spéciale composée de trois membres, dont les honoraires ont été fixés. Ces par l'autorité cantonale de surveillance. und Konkursrecht. N° 25. 85 de surveillance dans trois décisions prises, en cours de liquidation, les 16 décembre 1922, 2 mai 1925 et 27 avril 1929. Par suite de diverses circonstances (procès de liquidation, plaintes, etc.), la liquidation a été retardée, et la vente des immeubles n'a eu lieu qu'en juillet 1929. Entre temps, l'exploitation avait été continuée de façon plus ou moins fructueuse. Le tableau de distribution des deniers fut déposé le 21 octobre 1930. Il prévoyait l'attribution aux créanciers chirographaires du produit des biens francs de gage et de celui de l'exploitation - soit 247002 fr. 35 - sous déduction des frais d'exploitation par 238 368 fr. 35. Dans ce dernier chiffre rentraient notamment un poste de 42 053 fr. 10 (frais généraux) et un de 42288 fr. 25 (« administration »). Les créanciers de cinquième classe ne recevaient ainsi que 2 989 fr. 50 en tout, ce qui faisait une dividende de 0.74 %. B. - Le dépôt du tableau de distribution a provoqué différentes plaintes, notamment des créanciers Briffaud, Layat & Cie, d'une part, et de Jean Reymermier, d'autre part. Reymermier a conclu à ce qu'il présentât à l'autorité de surveillance de l'Etat (taxer les emoluments, frais et honoraires de l'administration, en vertu des art. 261 sq. LP.) Briffaud, Layat & Cie ont présenté des conclusions analogues. G.

- Dans sa seance du 23 janvier 1931, l'autorite cantonale de surveillance a rendu le prononce suivant : {< L'autorite de surveillance : (1) declare recevables les recours ... et les joint, (II) nomme MM. Fatio, Delphin et Wohlers pour 10 Voir les comptes de l'administration SpCciale de la S. A. des Chantiers de constructions navales du Lemane, en faillite, 20 Dire si les frais generaux en 42053 fr. 10 et les frais d'administration en 48 288 fr. 25 (recte: 42 288 fr. 25) correspondent a l'importanoo du travail accompli, et, dans les cas on le tarif fMeral des frais est applicabl~

(corre:;pondance, deplacements, etc.), si les frais portes eIl. compte sont conformes audit tarif, 3° Dire, enfin, si le:; honoraires portes en compte par [es membres de l'administration speeciale (a l'exclusion des honoraires d'avocat pour les instances judiciaires) i-mut conformes aux decisions prises a cet egard par l'Autorite de surveillallce en date des 16 decembre 1922 2 mai 1925 et 27 avril 1929, ' (IU) arbitre provisoirement a ceux cents francs le cout de cette expertisc. (IV) impartit aux recourants un dHai au 12 fevrier I B31 pour operer le versement de ladite somme. » II. - Briffaud, Layat & Oie et Jean Reymermier ont l'eeouru au Tribunal federal. Statuant Sur ces jait8 et considerant en. drQit : I. - Aux termes de l'art. 53 du Tarif du 23 decembre 1919, un emolument extraordinaire peut etre a110ue a l'administration de la faillite pour la tenue des livres de la comptabilite, ainsi que pour les operations non expres- sement prevues dans le tarif lui-meme, lorsque la tâche des liquidateurs a ete particulierement importante. O'est a l'Autorite de surveillance qu'il incombe d'amter le montant de ces honoraires, dans chaque cas, conforme- ment a l'art. 84 de l'Ordonnance du 13 juillet 1911 sur l:ad~tration des offi~es d~ faillite. Si, en l'espOOe, l'autonte cantonale avall correctement applique cette derniere disposition, elle n'aurait fixe les emoluments speciaux qu'au moment de l'etablissement du tableau de distribution. Elle aurait pris pour base de sa decision le dossier complet de la faillite et aurait tenu compte du resultat deplorable de l'exploitation continuee pendant plus de sept ans avec l'autorisation de la commission de surveillance, mais sur le preavis sans cesse renou- vele de l'administration. Dans ces conditions, les recourants sont en droit d'enger que l'autoriM de surveillance fixe a nouveau la remune- Schuldbtreibmtg!!- und Konkursrecht. N° 25. 87 ration qui peut etre due a l'admin.istration de la faillite en vertu de l'art. 53 du Tarif. En d'autres termes, ilssont en droit d'exiger que cette autorit6 revoie ses decisions des 16 decembre 1922, 2 mai 1925 et 27 avril 1929. n n'a pas et6 allegue qu'ils eussent eu connaissance de ces decisions avant le depot du tableau de distribution. Formees dans les dix jours des la reception de l'avia' de ce depot, leurs plaintes sont donc recevables, ainsi qu'il en a ete justement juge dans la decision dont est recours (eh. I). 2. - Mais cette nouvelle fixation des honoraires dus aux membres de l'administration ne saurait entram.er des frais pour les recourants, car il est de principe que la procedure de plainte est gratuite (art. 62 et 63 du Tarif). A vrai dire, ce principe n'interdit pas toujours a l'au- torite de surveillance de reclamer au plaignant une avance de frais, lorsqu'elle est contrainte d'ordonner une expertise (JAEGER, trad. Petitmermet et Bovay, Vol. III, p. 285 et 286). Mais encore faut-i! que l'instruction de la cause souleve des questions dont la solution enge des connais- sances professionnelles ou techniques speciales et que, par consequent, l'autorite de surveillance soit dans l'im- possibilit6 de les trancher sans le coneours d'experts. Or tel n'est pas le eas en l'espece. La tâche que l'autoritC genevoise entend confier a des experts est sa propre tâche, celle que lui conferent les dispositions des art. 53 du Tarif et 84 de l'Ordonnance de 1911. Il ne lui serait pas impossible de faire elle-meme l'etude du dossier de la liquidation de la Societe faillie et de se livrer, sur cette base, a une evaluation des emoluments dus aux adminis- trateurs. C'est done a bon droit que les reecourants pro- testent eontre l'obligation de

verser la somme de 200 fr., qui leur a été imposée par la décision attaquée. Le quatrième alinéa de cette décision (eh. IV suivant la numérotation adoptée sous lettre B de l'état de fait ci-dessus) doit donc être annulé. 3. - Ce n'est pas à dire cependant que les recourants AB 117 m - 1931

88 & chuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 26. puissent s'opposer 80 l'expertise elle-même. On ne saurait nier aux autorités de surveillance la faculté de faire appel 80 des experts, pour des constatations de fait, toutes les fois qu'elles le jugent utile, notamment lorsqu'il s'agit de constatations nécessitant de longues recherches dans des pièces comptables, comme c'est le cas en l'espèce. Le droit fédéral ne restreint nullement leur liberté à cet égard. Il suit de 180 que l'expertise doit avoir lieu, puisque l'Autorité cantonale l'80 ordonne, mais que les frais devront en être supportés par l'Etat (cf. RO 55 III No. 6). Par ces motifs, 10, Chambre des Pour8Uites et des Faillites du Tribunal fédéral prononce .- Le recours est partiellement admis dans le sens des motifs du présent arrêt. 26. Entscheid. vom 4. Juli 1931 i. S. Xellenberger & Bauer. Ver teil u n g i m K 0 11 kur s.

Voraussetzungen und zulässiger Inhalt einer provisorischen Verteilungsliste (Erw. 6). Unzulässig, einem Retentionsgläubiger den dem seinerzeitigen Schätzwert seiner Retentionsobjekte entsprechenden Betrag zuzuteilen ohne Rücksicht auf die (geringere) Höhe des Erlöses aus jenen Objekten und ohne Abzug der Verwertungskosten (Erw. 1). Unerheblich der Umstand, dass die Konkursverwaltung schon bei Erstellung des Kollokationsplanes (lediglich) die den Schätzwert der Retentionsobjekte übersteigende Quote der retentionsgesicherten Forderung in 5. Klasse kolloziert hat (Erw. 2) und dass die Retentionsgläubiger bei Herausgabe der Retentionsobjekte (Halbfabrikate) zur Fertigstellung der _ Auffassung waren, keine Fertigstellungskosten tragen zu müssen (Erw. 4). War die Fertigstellung der retinierten Halbfabrikate erforderlich, um einen möglichst günstigen Erlös zu erzielen, so sind die daraus erwachsenen Kosten zu den Verwertungskosten zu rechnen (Erw. 1). Schuldbeitrags- und Konkursrecht. N0. 26. 89 Ein (auf dem Beschwerdeweg anfechtbarer) Gläubigerversammlungsbeschluss liegt nur vor, wenn über den betreffenden Punkt eine Diskussion eröffnet und demnach abgestimmt wurde (Erw. 3). Art. HiS, 219 Abs. 1, 227, 237, 262 Abs. 2 und 266 SehK:G. Distribution des deniers dans la faillite. - Tableau de distribution provisoire ; conditions et contenu (consid. 6). _ Il est inadmissible d'attribuer à un créancier au bénéfice d'un droit de rétention la somme correspondante au prix auquel auraient été précédemment estimés les biens grevés de ce droit, sans tenir compte du produit de la réalisation (d'un montant inférieur) et sans déduire les frais de réalisation (consid. 1). _ Peu importe que déjà lors de la confection de l'état de collocation, l'administration de la faillite n'ait colloqué en 5e classe que la part de la créance garantie qui dépassait le prix d'estimation des objets grevés du droit de rétention (consid. 2), et qu'au moment où les créanciers ont livré lesdits objets (mi-finis) dans l'intention de les faire terminer, ils soient partis de l'idée qu'ils n'auraient pas à supporter les frais de cette opération (consid. 4). - Du moment qu'on jugeait nécessaire de terminer la fabrication des objets grevés du droit de rétention, pour en obtenir un meilleur prix, les dépenses résultant de cette fabrication devaient rentrer dans les frais de réalisation (consid. 1). - Il n'existe de décision de l'assemblée des créanciers (susceptible d'être attaquée par voie de 180 plainte) que si une question a été soulevée au cours d'une discussion et fait l'objet d'un vote (consid. 3). - Art. 198, 219 al. 1, 227, 237, 262 al. 2 et 266 LP. Ripartizione provvisoria. Premesse e contenuto d'uno stato di ripartizione provvisorio (consid. 6). . Non è lecito attribuire ad un creditore garantito da diritto di ritenzione l'importo corrispondente al valore a cui a suo tempo furono stimati gli

oggetti gravati dal predetto diritto, senza tener conto del ricavo, inferiore a questa cifra, della realizzazione degli oggetti e senza dedurre le spese di realizzazione (consid. 1). È irrelevante la circostanza che nella graduatoria l'amministrazione fallimentare colloca nella 5a classe solo la parte dell'eredità garantita eccedente il valore di stima degli oggetti gravati da diritto di ritenzione (consid. 2) e che, allorché i creditori consegnano questi oggetti semi-finiti affinché se ne terminasse la fabbricazione, essi dovevano e non dovevano sopportare le spese di questa fabbricazione (consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.